

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUN 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 24 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, Mme LE BIHAN, Mme BELLIZIO, Mme BUREAU, Mme MOULIN, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU, Mme GAUTHIER, Mme NOGUES, Mme LOQUET, M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. MABOUSSOU, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU, Mme PAROU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. RINA-BASILIO a donné pouvoir à Mme HAMEAU, M. PIVAIN a donné pouvoir à Mme BUREAU, M. PASSEGUE a donné pouvoir à Mme DESNOUES, Mme GAMBONI a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, M. LACOU a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme LE BIHAN.

ABSENTS : M. DIARRA, M. ZING TSALA, M. DUPRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES.

2024-499 Attribution d'une subvention à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire.

La Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire anime depuis plusieurs années des actions de sensibilisation et d'information sur les déficiences visuelles et leurs conséquences sur l'autonomie.

En septembre 2022, l'association a ouvert une maison de service au public intitulée « Maison de la Déficience Visuelle Centre Val de Loire » sis 7 rue Antigna à Orléans. C'est un lieu ressource pour répondre à toutes les difficultés auxquelles doivent faire face aveugles et malvoyants. Les principales missions de cette structure sont d'informer et de former les déficients visuels à l'utilisation du numérique, que ce soit pour un usage professionnel ou personnel, et de les maintenir autonomes dans leur quotidien, notamment au travers d'activités qui leur sont proposées, ainsi qu'aux aidants.

Pour l'année 2024, la Fédération sollicite un soutien financier pour l'organisation d'une journée de sensibilisation dans le cadre de la semaine bleue organisée par la ville le 8 octobre 2024. L'association tiendra un stand d'information en direction des seniors.

La Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire a sollicité la collectivité le 29 septembre 2023 pour un soutien financier de 850 € qui correspond au coût de la prestation.

La municipalité étant très attachée aux valeurs de solidarité, d'inclusion et d'autonomie des personnes déficientes visuelles dans leur environnement quotidien, il est proposé de soutenir l'association en lui accordant une subvention de 850 €.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 17 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 850 € à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire.

DIT que la dépense correspondante de 850 € est inscrite au budget 2024 de la ville, nature 65748.

Fabien RIVIERE DA SILVA,
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompente le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »